

27 juin 2023

La Commission de l'énergie de l'Ontario rend sa décision sur la requête d'ordonnance comptable d'Ontario Power Generation

DÉCISION

La Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) rend aujourd'hui sa décision et son ordonnance rejetant la demande d'approbation déposée par Ontario Power Generation Inc. (OPG) pour établir un compte d'écart afin d'enregistrer les répercussions de l'annulation du projet de loi 124 sur les besoins en revenus de l'industrie nucléaire.¹ En conséquence, OPG n'aura pas le droit de récupérer auprès des contribuables les coûts de rémunération accrus résultant de l'annulation du projet de loi 124 au cours de la période de 2022 à 2026 et doit au contraire gérer ces coûts dans le cadre de ses besoins de revenus approuvés actuels.

CONTEXTE

Le projet de loi 124 a fixé une limite de 1 % aux augmentations annuelles du salaire et de la rémunération totale des employés du secteur public de l'Ontario, y compris les employés d'OPG, pour une période de modération de trois ans à compter du 8 novembre 2019. Le plafonnement des rémunérations fixé par le projet de loi 124 a servi de base pour les coûts de rémunération prévus dans les besoins de revenus d'OPG approuvés par CEO pour la période de 2022 à 2026² (Montants des paiements 2022-2026).

La Cour supérieure de l'Ontario a annulé le projet de loi 124 le 29 novembre 2022 et a décrété qu'il était « nul et sans effet ». Les syndicats d'OPG concernés ont indiqué qu'ils allaient solliciter des augmentations de salaire pour la période où la rémunération de leurs membres a été ou aurait été limitée en raison du projet de loi 124.

Le compte d'écart proposé par OPG aurait enregistré les différences entre les coûts de rémunération prévus dans l'ordonnance Montants des paiements 2022-2026 d'OPG et les coûts de rémunération pour les installations nucléaires résultant de l'annulation du projet de loi 124.

PRINCIPALES CONCLUSIONS

Le cadre de tarification actuel d'OPG comprend des dispositions relatives à des « événements imprévisibles ». Les critères d'approbation d'un nouveau compte d'écart dans le cadre tarifaire approuvé par OPG sont que les coûts en question soient « imprévisibles » au moment où le cadre tarifaire a été approuvé et que les trois critères des exigences de dépôts de CEO³ — causalité, matérialité et prudence — soient respectés.

¹ *Loi de 2019 visant à préserver la viabilité du secteur public pour les générations futures*

² EB-2020-0290, Décision et ordonnance du 15 novembre 2021

³ [Filing Requirements for Electricity Distribution Rate Applications - 2023 Edition for 2024 Rate Applications - Chapter 2 Cost of Service, December 15, 2022, Section 2.9.2 Establishment of New Deferral and Variance Accounts](#). (Exigences de dépôts des requêtes tarifaires relatives à la distribution de l'électricité - Édition 2023 pour les requêtes tarifaires de 2024 - Chapitre 2 Coût du service, 15 décembre 2022, section 2.9.2 Établissement de nouveaux comptes de report et d'écart). En plus de l'exigence que l'événement soit « imprévisible », la requête fait référence à EB-2018-0002, une procédure dans

Dans sa requête, l'OPG a déclaré que tous ces critères sont remplis.

L'annulation du projet de loi 124 était-elle imprévisible? (Section 3, p. 4-6)

La CEO n'est pas d'avis que l'annulation du projet de loi 124 était un événement imprévisible.

Bien que l'OPG n'aurait pas pu savoir avec certitude que le projet de loi 124 serait annulé, l'OPG était clairement conscient des défis juridiques du projet de loi 124 avant de déposer la requête relative aux montants des paiements 2022-2026. La CEO a estimé que le risque d'annulation du projet de loi 124 était certainement présent avant que la requête ne soit déposée et avant l'approbation par la CEO de la convention de règlement de la procédure des montants des paiements 2022-2026, et qu'il s'agissait donc d'une variable connue que l'OPG aurait dû prendre en considération.

La CEO a conclu que l'établissement de prévisions raisonnables et prudentes de la part de l'OPG aurait pu empêcher la requête de l'OPG pour un compte d'écart dans le cadre de cette procédure et un résultat possible qui pourrait modifier de manière significative le budget convenu et la décision de la CEO qui a approuvé les modalités de la convention de règlement.

Causalité (Section 3, p. 6-7)

La CEO estime que le critère de causalité est lié au critère de prévisibilité. L'OPG aurait pu prévoir les répercussions que le risque d'annulation du projet de loi 124 aurait sur ses coûts de rémunération pendant ou avant la procédure sur les montants des paiements 2022-2026, et il aurait pu tenir compte de ce risque dans le cadre de cette procédure.

Matérialité (Section 3, p. 7-9)

Le test de matérialité de la CEO est à double critère et porte sur le montant des coûts supplémentaires qu'une compagnie d'électricité s'attend à subir en raison d'un changement de circonstances et sur la question de savoir si ces coûts influenceront de manière significative les activités de la compagnie d'électricité. Bien que la CEO estime que le montant des coûts en lien avec l'annulation du projet de loi 124 vont probablement dépasser le seuil de matérialité de l'OPG qui est de 10 millions de dollars, dans le cas présent, la CEO s'attend à ce que l'OPG soit en mesure de gérer ces coûts dans le cadre de ses besoins en revenus annuels approuvés (qui varient entre 2,4 milliards et 3,5 milliards de dollars) au cours de la période 2022 à 2026. La CEO a remarqué que le rendement des capitaux propres de l'OPG attendu pour 2022 se situe bien au-dessus de la valeur fixée par la CEO et que le rendement exemplaire de l'OPG en 2022 va à l'encontre de la suggestion selon laquelle des difficultés opérationnelles s'ensuivraient sans le compte d'écart demandé.

Prudence (Section 3, p. 9-10)

Bien qu'il ne soit pas déraisonnable de s'attendre à ce que l'OPG engage ces coûts dans l'éventualité où la déclaration d'inconstitutionnalité du projet de loi 124 est maintenue, la CEO n'a pas besoin de se prononcer sur la prudence d'engager ces coûts étant donné que les critères de causalité et de matérialité n'ont pas été satisfaits dans le cas présent.

laquelle la CEO a approuvé une proposition d'ordonnance comptable d'OPG. Dans ce cas, la CEO a adopté les critères décrits dans les Exigences de dépôts des requêtes tarifaires relatives à la distribution de l'électricité de la CEO (les exigences de dépôts) pour l'établissement d'un nouveau compte de report ou d'écart. Ces exigences de dépôts pour l'établissement d'un compte de report ou d'écart ne sont pas spécifiques à OPG et s'appliquent généralement aux compagnies d'électricité réglementées par la CEO.

TERMES RÉGLEMENTAIRES

Voici une liste de certains des termes réglementaires couramment utilisés qui figurent dans ce document d'information, ainsi qu'une description en langage clair pour chacun d'eux.

Les **comptes de report et d'écart** sont des outils réglementaires couramment utilisés qui permettent à une compagnie d'électricité de faire face à des coûts qui étaient inconnus ou incertains au moment de la fixation de ses tarifs.

Un compte de report permet de suivre le coût d'un projet ou d'un programme que la compagnie d'électricité ne pouvait pas prévoir lorsque ses tarifs actuels ont été fixés. Lorsque les coûts sont connus, la compagnie d'électricité peut demander à la CEO l'autorisation de récupérer les coûts dans les tarifs futurs.

Un compte d'écart permet de suivre la différence entre le coût prévu d'un projet ou d'un programme, qui a été inclus dans les tarifs, et le coût réel. Si le coût réel est plus élevé ou moins élevé, la compagnie d'électricité peut alors demander à la CEO de rembourser la différence aux clients sous forme de crédit ou de récupérer la différence par le biais de tarifs.

Le **besoin en revenus** correspond au coût annuel total d'une compagnie d'électricité pour fournir ses services réglementés. Il comprend le coût des salaires, de l'équipement, de l'amortissement des projets d'immobilisations, des impôts, des intérêts et un taux de rendement des capitaux propres. La CEO approuve le besoin en revenus d'une compagnie d'électricité lorsqu'elle statue sur une demande fondée sur les coûts et l'utilise pour fixer les tarifs que la compagnie d'électricité peut facturer à ses clients ou, dans le cas de l'OPG, pour fixer les montants des paiements utilisés pour rémunérer OPG pour sa production d'électricité.

À propos de la CEO

La Commission de l'énergie de l'Ontario est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Elle protège les intérêts des consommateurs et soutient le mieux-être collectif de la population de l'Ontario. Son objectif est de créer une valeur publique au moyen d'une réglementation prudente et d'un processus juridictionnel décisionnel indépendant, ce qui contribue au développement économique, social et environnemental de l'Ontario.

Communiquez avec nous

Demandes des médias

Téléphone : 416-544-5171

Courriel : uebmedia@ueb.ca

Demandes de renseignements de consommateurs

416-314-2455/1-877-632-2727

This document is also available in English.

*Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans le document *Décision et ordonnance* publié aujourd'hui, qui est le document officiel de la CEO.*